Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol

Tél.: 04.76.60.33.30
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : nadege.tracol@isere.gouv.fr
Références : réalisation d'une aire de grand passage –
Saint-Egève / Fontanil-Cornillon

ARRETE PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

la déclaration d'utilité publique concernant :
- la réalisation d'une aire de grand passage pour l'accueil des gens du voyage sur le site dit « du Pont Barrage » sur les communes de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon ;
- la création de servitudes administratives de réseaux et d'accès ;
- l'enquête parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles à exproprier

Projet présenté par Grenoble-Alpes-Métropole

LE PRÉFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et suivants, L311-1 et suivants, R112-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU le projet de réalisation d'une aire de grand passage sur le site dit « du Pont Barrage » sur les communes de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon ;

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la création de servitudes administratives de réseaux et d'accès et de l'enquête parcellaire, présentés par Grenoble-Alpes-Métropole ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 4 août 2017 ;

VU l'avis de la commune Saint-Egrève du 5 juillet 2017 saisie dans le cadre de l'article R122-7 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la commune du Fontanil-Cornillon du 25 juillet 2017 saisie dans le cadre de l'article R122-7 du code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil métropolitain du 29 janvier 2016 sollicitant l'organisation d'une enquête d'utilité publique, de servitudes administratives de réseaux et d'accès et d'une enquête parcellaire ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 20 décembre 2016 établie pour l'année 2017 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2016-12-20-009 ;

VU la décision n° E17000255/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 21 juin 2017 désignant, pour le projet précité, Madame Pénélope VINCENT-SWEET, consultante en environnement, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : - Il sera procédé du mercredi 25 octobre 2017 au lundi 27 novembre 2017 inclus, pendant 34 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation d'une aire de grand passage sur le site dit « du Pont Barrage » sur les communes de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon ;
- préalable à la création de servitudes administratives de réseaux et d'accès ;
- et parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles à exproprier .

Ce projet concerne la réalisation par Grenoble-Alpes-Métropole d'une aire de grand passage pour les gens du voyage sur le site dit du Pont Barrage, sur les communes de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon. Cet aménagement permettra l'accueil de 150 à 200 caravanes.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation d'une aire de grand passage sur le site dit du « Pont Barrage » sur les communes de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon, à la création de servitudes administratives de réseaux et d'accès et déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

ARTICLE 2 – Est désignée en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête, Madame Pénélope VINCENT-SWEET, consultante en environnement.

ARTICLE 3 – Le dossier contient une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement consultable sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 4 – Les pièces du dossier, l'étude d'impact et une réponse à l'avis de l'autorité environnementale, sont consultables sur le site internet de Grenoble-Alpes-Métropole (www.lametro.fr) à compter de la date d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5 – Les pièces du dossier d'enquête accompagnées de l'étude d'impact, de son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le registre, seront déposés en mairies de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Fontanil-Cornillon, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Fontanil-Cornillon
A l'attention du commissaire-enquêteur
2, rue Fetola
38120 LE FONTANIL-CORNILLON

ou bien par courriel à l'adresse électronique suivante :
enquete-publique-airegrandpassage@lametro.fr
Ces dernières seront jointes au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public envoyées par courriel seront accessibles sur le site internet de Grenoble-Alpes-Métropole : www.lametro.fr.

Les observations et propositions transmises par voie postale en mairie de Saint-Egrève ainsi que les observations écrites sur le registre déposé dans cette même mairie seront mises à disposition en mairie de Fontanil-Cornillon, siège de l'enquête.

Les pièces du dossier, l'étude d'impact, le résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale pourront également être consultés sur un poste informatique accessible gratuitement en mairie de Saint-Egrève, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie du Fontanil-Cornillon les jours suivants :

- le mercredi 25 octobre 2017 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 17 novembre 2017 de 9h00 à 11h00
- le lundi 27 novembre 2017 de 14h00 à 17h00

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie du Fontanil-Cornillon au public sont :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le vendredi	de 8h30 à 12h00 et de 14h15 à 17h00

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Egrève les jours suivants :

- le vendredi 3 novembre 2017 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 23 novembre 2017 de 17h30 à 19h30

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Saint Egrève au public sont :

Les lundi,mardi, mercredi, vendredi	de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h15
Le jeudi	de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 19h30

ARTICLE 6 – L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Grenoble-Alpes-Métropole – service construction des bâtiments - Monsieur Christophe EVEN *courriel* : christophe.even@lametro.fr joignable au numéro de téléphone suivant : 04.76.59.58.69 / 06.12.38.67.44.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7 – Les mesures de publicité de l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

Quinze jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de Grenoble-Alpes-Métropole, des mairies de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon, et sur les lieux habituels d'affichage des communes précitées.
Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par Grenoble-Alpes-Métropole, à l'affichage de cet avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.
Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par Grenoble-Alpes-Métropole et les maires de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

ARTICLE 8 – Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 7 :

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 – Les registres d'enquête seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'issue de l'enquête, ils seront clos par le commissaire enquêteur. Ils seront transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur l'utilité publique du projet et sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consignera, séparément, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il adressera ensuite le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 – A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, au siège de Grenoble-Alpes-Métropole, en mairies de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

ARTICLE 11 - La publication du présent arrêté permet, notamment, l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles R.311-1 et R.311-2 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble-Alpes-Métropole, les maires de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Grenoble, le 23 SEP. 2017

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU